

SEANCE DU 28 MARS 2023

Présents : MM.BOITTE A, Bourgmestre-Président;

BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;

~~SPHEERS C.~~, DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P.,

LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., ~~CAUCHIE~~

E., JURQUIN Ch. Conseillers ;

HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 25 janvier 2023.

Objet n° 2 Projet de restructuration et extension de la Maison du Pays des Collines

Le Conseil Communal,

Vu la présentation en Conseil Communal, le 22 mai 2018, de l'avant-projet d'extension de la Maison du Pays des Collines et de la mise en place d'une nouvelle scénographie dans le cadre d'un projet intitulé "Ellezelles Concept" et de leur approbation;

Vu l'attribution du marché pour la restructuration et l'extension de la Maison du Pays des Collines à AM LABEL+NORD décidée en séance de collège le 05 mars 2021;

Vu l'ordre de commencer donné au prestataire de service AM LABEL+NORD le 30 septembre 2021;

Vu la prise de connaissance et l'approbation de l'esquisse décidée en séance de conseil le 22 février 2022;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du projet de restructuration et d'extension de la maison du Pays des Collines (architectural), tel que déposé pour la demande de permis d'urbanisme et présentée, en séance, par l'auteur de projet AM LABEL+NORD.

Objet n° 3 SCRT - Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance qu'en date du :

- 23 janvier 2023, le Ministre Christophe COLLIGNON, en charge du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a approuvé le budget 2023 de l'ADL voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.
- 23 janvier 2023, le Ministre Christophe COLLIGNON, en charge du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a réformé le budget 2023 de la Commune d'Ellezelles voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Objet n° 4 PCA 4 vents - Master plan - désignation IDETA

Le Conseil Communal,

Attendu que la commune d'Ellezelles est associée à l'Intercommunale IDETA;
Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans l'extension du PAE Quatre Vents;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDETA du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en oeuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA;

Considérant que la commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'élaboration d'un Master Plan et de ses recommandations. Cette mission pourrait par la suite se poursuivre selon les besoins par la mobilisation de moyens éventuels, l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et, en option, le suivi de chantier pour les travaux qui pourraient se réaliser en vue de la mise en œuvre du projet qui en découlera;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira une estimation des prestations horaires nécessaires à la réalisation de la mission d'élaboration d'un master plan et de ses recommandations ainsi que selon les besoins, les honoraires exigibles pour les autres missions compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux;

Que la commune mandate à cette fin l'ADL pour s'entretenir avec IDETA;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions "sacralisant" les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - MB 14.07.2016 - et ses arrêtés d'exécution;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour l'élaboration d'un Master Plan et de ses recommandations, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer.

La mission portera plus précisément sur l'élaboration d'un master plan et de ses recommandations pour l'extension du Parc d'Activités Economiques "Quatre Vents". Cette mission pourrait par la suite se poursuivre selon les besoins par la mobilisation de moyens éventuels, l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et, en option, le suivi de chantier pour les travaux qui pourraient se réaliser en vue de la mise en oeuvre du projet qui en découlera.

Article 2 : de mandater l'ADL afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal ou Collège communal, si besoin.

Article 3 : d'inscrire un crédit budgétaire lors de la modification budgétaire N°1/2023 afin de financer la dépense.

Objet n° 5 Travaux d'entretien des voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le *cahier des charges N° 2023-117* relatif au marché "**Travaux d'entretien des voiries**" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **80.909,15 € hors TVA ou 97.900,07 €, 21% TVA comprise** ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par *procédure ouverte* ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/73152 (N° de projet 2023/0035) et en recettes par prélèvement sur le fond de réserve ordinaire, à l'article 060024/995-51 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2023/06" du Directeur financier remis en date du **08/03/2023**,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le *cahier des charges N° 2023-117* et le montant estimé du marché "**Travaux d'entretien des voiries**", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **80.909,15 € hors TVA ou 97.900,07 €, 21% TVA comprise**.

Article 2 : de passer le marché par la *procédure ouverte*.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/73152 (N° de projet 2023/0035) et en recettes par prélèvement sur le fond de réserve ordinaire à l'article 060024/995-51.

Objet n° 6 Projet d'aménagements sportifs multi-disciplinaires au Complexe Sportif d'Ellezelles - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-116 relatif au marché "Projet d'aménagements sportifs multi-disciplinaires au Complexe Sportif d'Ellezelles - Auteur de projet" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, en dépense à l'article 764/72154 (N° projet 20230037) et en recette par subsides à l'article 764/68551 ;

Considérant que ces travaux se rapportent aux fiches N° 9.1.4 - 9.1.6 - 9.1.7 et 9.1.10 du Plan Stratégique Transversal externe de l'Administration Communale d'Ellezelles;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/5" du Directeur financier remis en date du **08/03/2023**,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le *cahier des charges N° 2023-116* et le montant estimé du marché "*Projet d'aménagements sportifs multi-disciplinaires au Complexe Sportif d'Ellezelles - Auteur de projet*", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la *procédure négociée sans publication préalable* ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, en dépense à l'article 764/72154 (N° projet 20230037) et en recette par subsides à l'article 764/68551.

Objet n° 7 MOBILITE/VOIRIE - Demande de suppression du sentier n°103 et du chemin n°48 (partie) situé au départ de la rue Blanc Scourchet à 7890 ELLEZELLES
Le Conseil Communal,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 05 août 1953 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu que Monsieur **Kurt VERPLANCKEN**, par l'intermédiaire de son géomètre-expert, **Frédéric GALLEZ (3G Topo SPRL)** Rue Biercamp, 5f à 7863 GHOUY, a introduit une demande de *suppression de l'assiette du sentier 103 et du chemin vicinal n°48 (partie)*;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mars 2023 décidant d'émettre un *avis défavorable* sur la demande de *suppression de l'assiette du sentier 103 et du chemin vicinal n°48 (partie)* et de soumettre cette même demande pour décision au prochain Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 octobre 2020 de confirmer la délibération du Collège Communal du 20 novembre 2018, d'approuver la note d'intention relative à un plan sentiers pour la commune d'Ellezelles;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2019 approuvant la version définitive du Programme stratégique transversal pour la période 2018-2024 ;

Vu la fiche action n°11.3.4 du Plan Stratégique Transversal de la commune d'Ellezelles;

Considérant que le Collège Communal a déjà validé une série d'actions visant à la réhabilitation de chemins et sentiers par délibérations du 20 novembre 2018, du 19 juin 2020 et du 11 septembre 2020;

Considérant que certaines réhabilitations avaient également été débattues en Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et avaient fait l'objet d'une série d'actions à entreprendre;

Considérant la note d'intention relative à un plan sentiers pour la commune d'Ellezelles jointe à la présente délibération;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 05 juillet 2022 au 05 septembre 2022;

Considérant que la demande n'a pas fait l'objet de remarques particulières;

Considérant que les parties à supprimer sont situées au départ de la rue Blanc Scourchet dans sa partie Nord et servent de lien entre cette voirie et le sentier 102 lui même sur l'emprise de l'ancienne voie de tram;

Considérant dès lors que la suppression du sentier 103 créerait une rupture du maillage, que ce dernier s'étend de part et d'autre de la voirie Blanc Scourchet;

Considérant que le sentier 103 présente une alternative opportune pour les marcheurs et cavaliers de se déplacer en toute sécurité sur un cheminement parallèle à la chaussée de Brunehaut;

Considérant que les emprises visées par la demande de suppression sont situées le long des limites séparatives des héritages;
Considérant donc qu'elles ne créent pas d'entraves à la construction ni à l'utilisation des parcelles concernées;
Considérant cependant qu'il est toujours possible d'introduire une demande de modification d'emprise;

DECIDE :

par 12 voix POUR (LB-ECOLO-PS) et 3 voix CONTRE (MR) :

Article 1 : de ***refuser*** la demande de Monsieur ***Kurt VERPLANCKEN***, par l'intermédiaire de son géomètre-expert, ***Frédéric GALLEZ (3G Topo SPRL)*** Rue Biercamp, 5f à 7863 GHY, visant à ***supprimer l'assiette du sentier 103 et du chemin vicinal n°48 (partie)***.

Article 2 : de communiquer la présente décision au Gouvernement wallon.

Article 3 : d'informer le public par voie d'affichage de la décision intégrale selon les modes visés dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de communiquer la présente décision aux demandeurs et aux propriétaires riverains.

Objet n° 8 Revitalisation du centre du village de Lahamaide - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation
Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-124 relatif au marché "Revitalisation du centre du village de Lahamaide - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/733-51 (n° de projet 20220044) et sera financé en partie par prélèvement sur le service ordinaire et en partie par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mars 2023, le directeur financier n'ayant pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la fiche n° 19.11 du Plan Stratégique Transversal externe de l'Administration Communale d'Ellezelles ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 2023/07" du Directeur financier remis en date du **20/03/2023**,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023-124 et le montant estimé du marché ***"Revitalisation du centre du village de Lahamaide - Désignation d'un auteur de projet"***, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la ***procédure négociée sans publication préalable*** ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/733-51 (n° de projet 20220044).

Objet n° 9 Délégations de compétences en matière de marchés publics et concessions - approbation des nouveaux montants

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L 1222-9;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1er mars 2023;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et de concessions;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Revu ses délibérations du 19 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions;

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1. au Collège Communal :
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA à l'exception des marchés publics visés au 2°;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2°;
2. au Directeur Général :
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1. au Collège Communal :
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
2. au Directeur Général :
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € ;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € ;

Article 3. § 1^{er} : de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1. au Collège Communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € à l'exception des besoins visés au 2° ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2. au Directeur Général :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 4 : de donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Objet n° 10 GRH - CDLD (occupation et rémunération grade légal Directeur Financier 125%)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), L1124-21, §2;
Vu le protocole d'accord des organisations syndicales du 23 janvier 2023 portant sur la modification visée;

Vu le comité de concertation visé à l'article 26, §2 et 26bis, 2° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, tenu le 14 mars 2023 ;

Considérant que, conformément à la possibilité inscrite à l'article L 1124-21, §2, al.1er et 41ter §4 de la loi organique des CPAS, Monsieur Johan Hustache, directeur financier, assure le cumul des fonctions de directeur financier de l'AC d'Ellezelles et de directeur financier du CPAS d'Ellezelles ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées du CDLD et de la loi organique des CPAS :

"Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2.

La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions".

Attendu que Monsieur Johan Hustache sollicite la prise en compte d'un volume global de ses activités de directeur financier des deux institutions à concurrence de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein, ainsi que la valorisation financière correspondante au prorata du temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions;

Qu'il convient dès lors de ventiler cette occupation et la rémunération correspondante à concurrence de 60% pour l'AC et de 40% pour le CPAS;

Qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cadre existant en ces termes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2023/9" du Directeur financier remis en date du **14/03/2023**,

DECIDE

Article 1er : de modifier le cadre existant conformément à l'article L 1121-24, §2 du CDLD, en octroyant à Monsieur Johan Hustache, Directeur Financier de l'AC et du CPAS d'Ellezelles, la valorisation du cumul de ses prestations de travail et la rémunération correspondante à concurrence de 1,25 d'un temps plein, réparti à concurrence de 60% au profit et à charge de l'AC d'Ellezelles et de 40% au profit et à charge du CPAS d'Ellezelles ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle compétente pour approbation ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 11 GRH - modification du statut administratif - Chapitre IX Carrière - section 3 - art. 39 champ d'application promotion et chapitre XIII - Evaluations art. 107 à 119.

Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération de Collège du 13 janvier 2023 validant le nouvel organigramme;

Vu le protocole d'accord des organisations syndicales du 13 mars 2023 portant sur la modification visée;

Attendu que la promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur;

Que si l'examen de promotion était avant réservé aux membres du personnel statutaire, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 8 décembre 2011 n° 216.766, décidé qu'il devait également être ouvert aux membres du personnel contractuels lorsqu'une nomination est poursuivie et dans les cas où aucun membre du personnel statutaire ne répond aux conditions pour bénéficier de ce grade;

Qu'aux fins de clarté, il convient de le spécifier dans le statut administratif au chapitre Promotion - article 39 *in fine* ;

Attendu d'autre part qu'en vue de tenir compte de l'organigramme existant et validé par le Collège le 13.01.2023, il convient de modifier le statut administratif sur le chapitre XIII des évaluations pour le rendre conforme aux bonnes pratiques existantes et le rendre plus lisible ;

Que les articles 107 à 119 ont été revus;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : de valider le projet de modification du statut administratif de l'AC d'Ellezelles sur les points suivants :

- Chapitre IX - Carrière, section 3 - promotion - article 39 *in fine* : "L'examen de promotion en vue d'une nomination et tel que visé dans la présente annexe est également accessible au personnel contractuel dans les cas où aucun membre du personnel statutaire ne répond aux conditions pour bénéficier de ce grade (arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2011 n° 216.766).
- Chapitre XIII relatif à la procédure d'évaluation articles 107 à 119 (projet annexé à la présente délibération)

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle compétente pour approbation ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 12 GRH - Procédures de promotion - nomination d'agents à un grade supérieur - postes de Chef de Division administratif (RH&Juridique) A3 / Chef de bureau technique (Service Technique&Travaux) A1

Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles, plus spécifiquement le Chapitre IV, articles 15 et ss et le chapitre IX, Carrière, section 3 - Promotion;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 fixant le nouveau cadre statutaire du personnel communal et chargeant le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en lançant les procédures internes de recrutement afin de pourvoir aux postes vacants en fonction des nécessités du fonctionnement des services, et à tout le moins les postes de Chef de Bureau A1/Chef

de Division A3 administratif (Service Juridique&RH) et Chef de Bureau A1/Chef de Division A3 technique (Services Technique et Travaux) ;
Vu l'approbation par l'autorité de tutelle par courrier du 13 mars 2023 ;
Vu la délibération du Collège du 10 mars 2023 ;
Vu les avis de promotion - nomination à un grade supérieur publié le 10 mars 2023 pour les postes de Chef de Division administratif A3 et de Chef de Bureau Technique A1 ;

Attendu que conformément à l'article 43 du statut administratif relatif à la promotion, le Conseil communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger et les règles de cotation. Le jury est désigné par le Collège communal;

Attendu que le Collège communal propose au Conseil communal les modalités d'organisation suivantes:

- Épreuve écrite (100 points) corrigées par le Directeur Général et le Directeur Financier ;
- Épreuve orale de maturité (100 points) devant le Jury de recrutement composé du Directeur Général, du Directeur Financier et d'un DG d'une autre commune ou d'une personne disposant d'une expérience professionnelle utile pour évaluer le profil pour chacun des postes à pourvoir ;
- Obtenir 50% dans chaque épreuve et 60% au total.

Attendu que les matières visées porteront sur le CDLD, connaissance du fonctionnement général d'une commune, et des matières spécifiques pour les postes à pourvoir, à savoir;

- pour le poste de Chef de Division administratif Juridique&RH : droit du travail, principes généraux de la fonction publique locale (RGB), bien-être au travail, RGPD
- pour le poste de Chef de Bureau technique travaux & technique : marchés publics, bien-être au travail, travaux

Attendu que tenant compte des délais d'affichage des emplois vacants, la date du jeudi 13 avril 2023 est envisageable pour organiser les deux épreuves.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1er : de valider la proposition d'organisation des examens de promotion en termes de programme des examens, modalités d'organisation, mode de constitution du jury, règles de cotation conformément à l'article 43 du statut administratif et tels que détaillés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 13 GRH - CDLD (approbation de la tutelle - décision du conseil communal du 25.01.2023 - cadre statutaire personnel communal)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la délibération de Conseil communal du 25 janvier 2023 fixant le cadre statutaire du personnel communal ;
Vu la délibération de Collège communal du 17 mars 2023;
Considérant la décision de l'autorité de tutelle du 13 mars 2023, reçue le 15 mars 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 25 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 : prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle du 13 mars 2023, reçue le 15 mars 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 25 janvier 2023 modifiant le cadre statutaire du personnel communal.

Objet n° 14 GRH - CDLD (modification du statut pécuniaire - échelles barémiques nouveaux postes à pourvoir - examens de promotion - égalité de traitement)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;
Vu le statut pécuniaire de l'Administration communale d'Ellezelles;
Vu la délibération de Collège communal du 26 août 2022 approuvant le projet de nouvel organigramme ;
Vu la décision de Conseil communal du 4 octobre 2022 fixant le cadre statutaire du personnel communal ;
Vu la décision de l'autorité de tutelle du 17 novembre 2022, reçue le 18 novembre 2022 qui approuve la délibération de Conseil communal du 4 octobre 2022 à l'exception de la création de 2 emplois de directeur/trice et de l'agent attaché aux service techniques ;
Vu la délibération de Collège communal du 13 janvier 2023 approuvant le nouvel organigramme (tenant compte des adaptations de terminologie effectuées à la suite du retour de la tutelle);
Vu le protocole d'accord des organisations syndicales du 23 janvier 2023 portant sur la modification visée;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 fixant le cadre statutaire du personnel communal ;

Considérant le projet en cours de créer deux postes de Chefs de Division administratif et technique ;

Attendu que ces postes peuvent être rémunérés à l'échelle barémique A3;

Que cette échelle n'est pas reprise dans le statut pécuniaire;

Qu'il convient de l'y ajouter, ainsi que l'échelle A2 qui est manquante également (évolution de carrière A1);

Attendu que les postes susvisés sont accessibles par examen de promotion;

Que si l'examen de promotion était avant réservé aux membres du personnel statutaire, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 8 décembre 2011 n° 216.766, décidé qu'il devait également être ouvert aux membres du personnel contractuels lorsqu'une nomination est poursuivie et dans les cas où aucun membre du personnel statutaire ne répond aux conditions pour bénéficier de ce grade;
Qu'aux fins de clarté, il convient de le spécifier dans le statut pécuniaire;

Attendu par ailleurs que les échelles des grades légaux ne sont pas reprises dans le statut pécuniaire ;
Qu'il convient donc d'adapter le statut pécuniaire et d'ajouter les échelles des grades légaux (DG et DF);

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/08" du Directeur financier remis en date du **07/03/2023**,

DECIDE

Article 1er : de valider le projet de modification du statut pécuniaire de l'AC d'Ellezelles sur les points suivants :

- Ajout de l'échelle A2 et A3 dans la grille des échelles barémiques;
- Ajout des échelles barémiques des DG et DF;
- Mention à l'annexe 1 "règles relatives à l'octroi des échelles" page 1 en-dessous du titre que "L'examen de promotion en vue d'une nomination et tel que visé dans la présente annexe est également accessible au personnel contractuel dans les cas où aucun membre du personnel statutaire ne répond aux conditions pour bénéficier de ce grade (arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2011 n° 216.766).

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle compétente pour approbation ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 15 Subventions aux bibliothèques

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 3331-1 et suivants;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la résolution du Conseil Communal du 20 décembre 2022, adoptant les crédits et dépenses inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Vu qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune;

Vu qu'il est prévu au budget communal d'octroyer un subside aux deux bibliothèques de l'entité;

Attendu que les associations mentionnées ci-dessous visent à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

DECIDE :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 1.250 € est octroyée à la bibliothèque de Wodecq et à la bibliothèque d'Ellezelles.

Article 2 : Le paiement se fera en une fois, après demande écrite des associations.

Article 3 : Le crédit de dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 767/332-02 (2.500 €).

Objet n° 16 Subventions aux associations, Intercommunales et A.S.B.L. (Subventions supérieures à 25.000 €)

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 3331-1 et suivants;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la résolution du Conseil Communal du 20 décembre 2022, adoptant les crédits et dépenses inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Attendu qu'il appartient aux mandataires communaux de veiller à exercer toutes leurs responsabilités en ce qui concerne les compétences de contrôle, leur dévolu à l'égard des associations, ASBL et intercommunales qui bénéficient de subsides communaux;

Vu que les comptes 2021 des associations, A.S.B.L. et intercommunales reprises ci-après ont été déposés à l'Administration Communale et que le montant du subside 2020 apparaît clairement dans ces comptes;

Vu le budget 2023 de ces associations, A.S.B.L. et intercommunales;

Vu le PST externe 2018-2024 ;

Considérant la fiche action 6.2.1 qui vise à maintenir la participation dans les structures pluri-communales ;

Attendu que les associations, A.S.B.L. et intercommunales mentionnées ci-dessous visent à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'au niveau des conditions d'utilisation, les fonds versés aux différentes associations, A.S.B.L. et intercommunales concernées, contribuent à l'équilibre budgétaire et comptable de celles-ci;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/02/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2023/4" du Directeur financier remis en date du 03/03/2023,

DECIDE :

Article 1 : Les subventions en numéraire suivantes sont octroyées :

* Centre Culturel du Pays des Collines, Rue de la Gare 20 à 7910 Anvaing : 36.621,40 € à l'article 76201/332-01.

* ASBL Promotion et Gestion des Infrastructures touristiques (P.G.I.) : 60.000 € à l'article 569/332-01.

* IDETA Intercommunale, Rue Saint-Jacques 11 à 7500 Tournai : 48.210,45 € à l'article 511/435-01.

* NO TELE, Rue du Follet 20 à 7500 Tournai : 26.063,61 € à l'article 780/332-02.

Article 2 : Le contrôle de ce type de dépense relève du pouvoir communal qui en est le dispensateur.

Article 3 : La liquidation du paiement se fera en deux fois : la moitié lors de la demande des bénéficiaires et l'autre moitié après que le contrôle des comptes annuels 2022 des associations ait eu lieu.

Article 4 : Le collège communal veillera à organiser un véritable contrôle des recettes et des dépenses par le biais des comptes de l'exercice 2022 et du rapport d'activités, lesquels devront être fournis avec la demande de chacune des associations précitées.

Objet n° 17 Subventions aux associations, Intercommunales et A.S.B.L. (Subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 €)

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 3331-1 et suivants;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la résolution du Conseil Communal du 20 décembre 2022, adoptant les crédits et dépenses inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Attendu qu'il appartient aux mandataires communaux de veiller à exercer toutes leurs responsabilités en ce qui concerne les compétences de contrôle, leur dévolu à l'égard des associations, ASBL et intercommunales qui bénéficient de subsides communaux;

Vu que les comptes 2021 des associations, A.S.B.L. et intercommunales reprises ci-après ont été déposés à l'Administration Communale et que le montant du subside 2020 apparaît clairement dans ces comptes;

Vu le budget 2023 de ces associations, A.S.B.L. et intercommunales;

Vu le PST externe 2018-2024 ;

Considérant la fiche action 6.2.1 qui vise à maintenir la participation dans les structures pluri-communales ;

Attendu que les associations, A.S.B.L. et intercommunales mentionnées ci-dessous visent à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'au niveau des conditions d'utilisation, les fonds versés aux différentes associations, A.S.B.L. et intercommunales concernées, contribuent à l'équilibre budgétaire et comptable de celles-ci;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/02/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/3" du Directeur financier remis en date du 03/03/2023,

DECIDE :

Article 1 : Les subventions en numéraire suivantes sont octroyées :

* Maison du Tourisme de Wallonie Picarde : 9.641,97 € à l'article 56901/435-01.

* Parc Naturel, Ruelle des Ecoles 1 à 7890 Ellezelles : 10.000 € à l'article 56104/332-01.

Article 2 : Le contrôle de ce type de dépense relève du pouvoir communal qui en est le dispensateur.

Article 3 : La liquidation du paiement se fera en deux fois : la moitié lors de la demande des bénéficiaires et l'autre moitié après que le contrôle des comptes annuels 2022 des associations ait eu lieu.

Article 4 : Le collège communal veillera à organiser un véritable contrôle des recettes et des dépense par le biais des comptes de l'exercice 2022 et du rapport d'activités, lesquels devront être fournis avec la demande de chacune des associations précitées.

Objet n° 18 Subvention au Parc Naturel du Pays des Collines pour le festival gourmand "COLLINARIA 2023"

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 3331-1 et suivants;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la résolution du Conseil Communal du 20 décembre 2022, adoptant les crédits et dépenses inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Vu la demande de Parc Naturel du Pays des Collines concernant la participation communale au festival gourmand "COLLINARIA 2023";

Vu qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune;

Vu l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les subventions a posteriori, c'est-à-dire celles qui sont octroyées postérieurement à l'accomplissement de l'activité que la subvention entend promouvoir, autrement dit les subventions qui servent à couvrir des dépenses déjà exposées par le bénéficiaire;

Attendu qu'il appartient aux mandataires communaux de veiller à exercer toutes leurs responsabilités en ce qui concerne les compétences de contrôle, leur dévolu à l'égard des associations, ASBL et intercommunales qui bénéficient de subsides communaux;

Attendu que conformément à l'article L 3331-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale, le bénéficiaire a déposé un dossier complet reprenant le bilan financier de l'activité et l'ensemble des pièces justificatives en recettes et en dépenses;

Vu qu'il est prévu au budget communal d'octroyer un subside au Parc Naturel du Pays des Collines pour le festival gourmand "COLLINARIA";

Attendu que l'association mentionnée ci-dessous vise à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Attendu que le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

DECIDE :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 10.000 € est octroyée au Parc Naturel du Pays des Collines pour le festival gourmand "COLLINARIA 2023".

Article 2 : Le crédit de dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 569/124-48 (10.000 €).

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué après production d'un relevé détaillé des dépenses et recettes et des pièces justificatives de l'activité.

Objet n° 19 Conseil Consultatif Communal des Aînés - Nouvelles candidatures

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-35 stipulant que le Conseil Communal peut instituer des Conseils Consultatifs, entre autre un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) chargé par le Conseil Communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 du SPW concernant le fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés stipulant : « Le Conseil Communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants », ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés : « Le CCCA se compose de 11 membres effectifs. N.B. : pour 6000 habitants, nombre compris entre 10 et 15 membres » ;

Considérant la volonté d'étoffer le nombre de membres du CCCA ;

Considérant la démission de Mr Michel Decroïe en tant que membre du CCCA ;

Considérant l'appel à candidature lancé dans le bulletin communal, sur la page Facebook de la Commune et le site internet et que consécutivement à cet appel , 5 candidatures ont été déposées;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la décision de Mr Decroïe Michel de ne plus être membre du CCCA.

Article 2 : d'approuver les cinq candidats volontaires à faire partie du Conseil Consultatif Communal des Aînés sur le territoire de la Commune afin de compléter la liste des membres qui en font déjà partie:

- Mme Françoise Kalgout Rigaudrye 58
- Mr Jean-Claude Livémont Maclinoire 1
- Mme Claudine Lossignol Bruyère 49
- Mr Luc Carrez Cinquant 41
- Mme Marylène Guilbert Bruyère 82 (suppléant)

Objet n° 20 Modification du règlement d'ordre intérieur – Location des salles communales - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la délibération du Collège Communale du 20 janvier 2023, autorisant les activités jeunesse dans la salle Verte et Orange du CACS au tarif de 5,-€ de l'heure;

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter d'ajouter au ROI des salles le tarif de 5,-€ de l'heure pour les activités jeunesse qui se dérouleront dans la salle Verte et Orange.

Article 2 : le règlement est annexé à la présente délibération.

Objet n° 21 SCRT - Question écrite du Groupe PS - Sécurité - Place de Wodecq
Le Conseil Communal,

Prend connaissance de la question écrite du Groupe PS reçue en date du 22 mars 2023, envoyé par Nicolas HERBECQ :

La Place de Wodecq est un lieu assez fréquenté où bon nombre d'usagers différents se croisent. Afin de garantir une meilleure sécurité pour tous, je tiens à signaler les points problématiques ou les manquements :

- Deux trous dangereux se trouvent sur la dalle de l'ancienne bulle à verres. Ils sont déjà signalés par un panneau mais ceci n'est pas suffisant. Les reboucher serait la bonne solution ;

- La plaque recouvrant le trou qui permet de maintenir le sapin de Noël demande à être remplacée. En effet, elle est fendue ;

- Une rambarde de sécurité le long de l'église se fait attendre, beaucoup d'enfants jouent à cet endroit et pourraient tomber de plusieurs mètres. Un accident est si vite arrivé... ;

- Un panneau indiquant l'entrée de la Maison des Sots d'Ocq serait également le bienvenu. Est-il prévu la pose d'un lettrage sur une façade afin d'indiquer le nom de la salle ? ;

- Des trafics ont lieu également sur cette place, ne serait-il pas judicieux de placer une caméra ?

- Qu'en est-il de l'aménagement des ruelles débouchant sur la place afin de remédier aux problèmes de parking ?

Y-a-il d'autres pistes envisagées pour le parking ?

Que comptez-vous faire afin de remédier à ces remarques ?

Quels seraient les délais pour les solutionner ?

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de la question écrite du Groupe PS reçue en date du 22 mars 2023, envoyé par Nicolas HERBECQ;

Article 2 : de prendre connaissance des réponses apportées en séance par Monsieur le Bourgmestre , Alexandre BOITTE :

- Deux trous dangereux se trouvent sur la dalle de l'ancienne bulle à verres. Ils sont déjà signalés par un panneau mais ceci n'est pas suffisant. Les reboucher serait la bonne solution :

En ce qui concerne les 2 trous à l'ancien emplacement des bulles. Les plaques en plastique ont été remplacées dès la connaissance de ce problème

- La plaque recouvrant le trou qui permet de maintenir le sapin de Noël demande à être remplacée. En effet, elle est fendue :

La plaque recouvrant le trou qui permet de maintenir le sapin de Noël demande sera remplacée au plus vite.

- Une rambarde de sécurité le long de l'église se fait attendre, beaucoup d'enfants jouent à cet endroit et pourraient tomber de plusieurs mètres. Un accident est si vite arrivé... :

Nous étudions la possibilité de sécuriser les lieux (haies, rambardes, ...)

- Un panneau indiquant l'entrée de la Maison des Sots d'Ocq serait également le bienvenu. Est-il prévu la pose d'un lettrage sur une façade afin d'indiquer le nom de la salle ? :

Un panneau indiquant l'entrée de la Maison des Sots d'Ocq est prévu sur une façade afin d'indiquer le nom de la salle

- Des trafics ont lieu également sur cette place, ne serait-il pas judicieux de placer une caméra ?

Je n'ai jamais eu connaissance de ce sujet en tant que bourgmestre

- Qu'en est-il de l'aménagement des ruelles débouchant sur la place afin de remédier aux problèmes de parking ?

Y-a-il d'autres pistes envisagées pour le parking ?

Que comptez-vous faire afin de remédier à ces remarques ?

Quels seraient les délais pour les solutionner ?

La ruelle reliant le parking du foot et la place sera aménagée avec un éclairage public. Nous avons interpellé ORES à ce sujet.

Ces interpellations peuvent être directement faites auprès du service travaux. Il ne faut pas attendre les collèges communaux pour nous interpeller concernant des travaux.

Voici l'adresse mail : travaux@ellezelles.be ou au 068/54 42 16

Objet n° 22 Groupe PS - Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons.

Le Conseil Communal,

Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;

Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord

sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;

Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;

Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;

Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;

Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;

Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;

Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;

Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;

Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;

Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;

Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;

Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;

Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces

hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;

Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;

Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;

Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons;

Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;

Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;

Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;

Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;

Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;

Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;

Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;

Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;

Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;

Considérant l'appel du Recteur de l'université UMon demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMons ;

Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;

Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB ;

Le groupe PS a informé l'administration communale en date du 27 mars 2023 par courriel de la demande de retrait de la motion déposée en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,